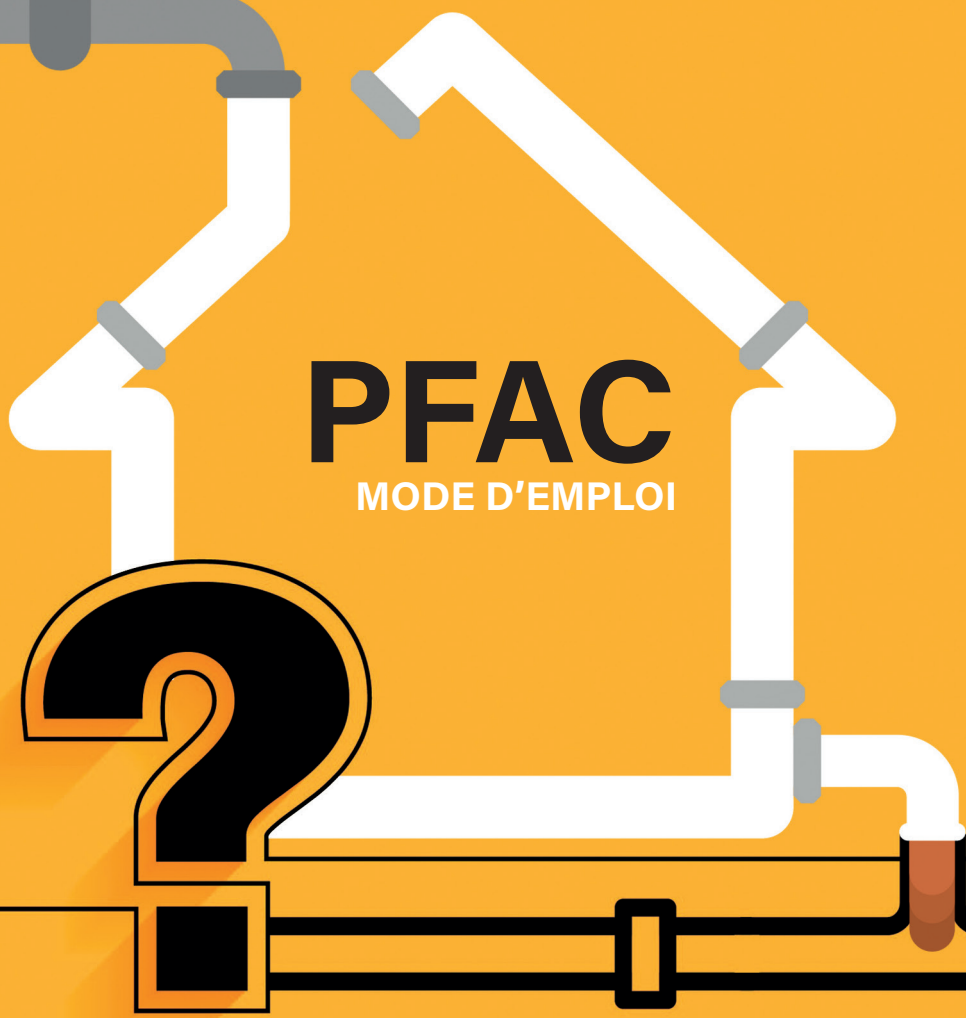




# Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

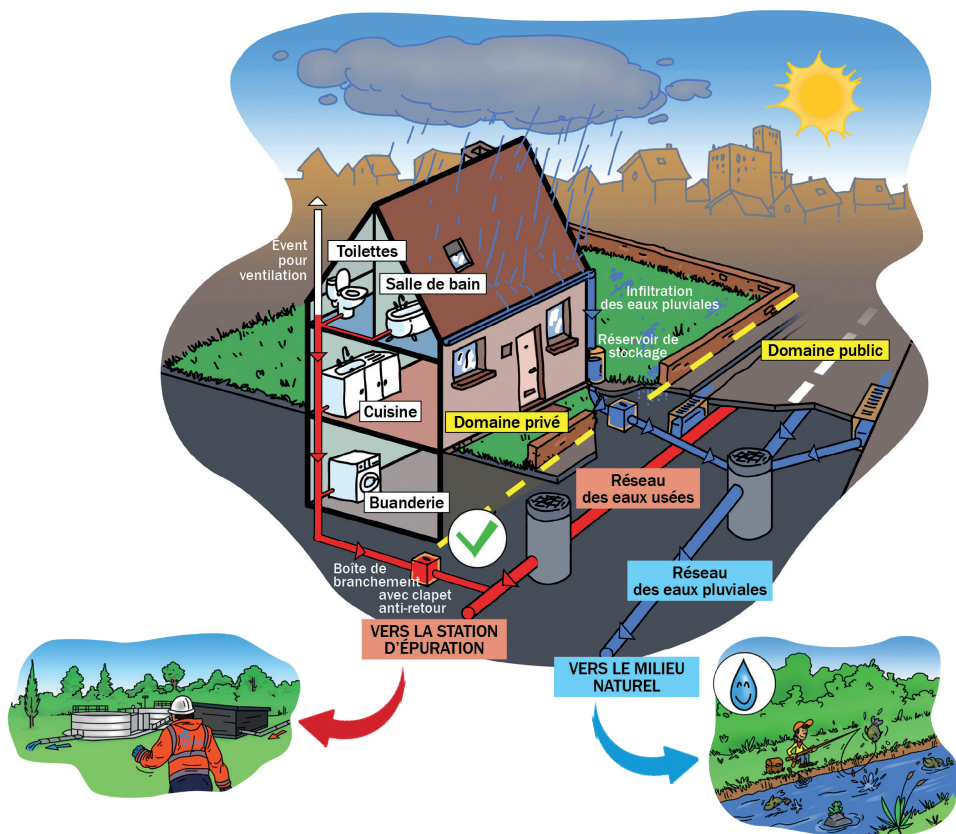


**PFAC**  
MODE D'EMPLOI

# La Participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) a été mise en place en 2012, par la loi 2012-354 du 14 mars.

## Qu'est-ce que l'assainissement collectif ?

L'Assainissement collectif (AC) a pour objet l'évacuation et le traitement en station d'épuration des eaux usées domestiques (eaux de WC, de cuisine, de douche...) avant leur rejet en milieu naturel.



### BON À SAVOIR

- Les habitations situées à proximité immédiate d'un réseau d'AC existant ont pour obligation de s'y raccorder **au moment de la construction** de l'habitation.
- Lors de la construction d'un nouveau réseau d'AC, les habitations existantes ont pour obligation de s'y raccorder dans un **délai maximum de deux ans**.
- Des dérogations peuvent être accordées si votre Assainissement non collectif (ANC) **date de moins de dix ans et dispose d'un rapport conforme du SPANC** (Service public de l'assainissement non collectif) de moins de trois ans.



## Qu'est-ce que la PFAC et à quoi sert-elle ?

La PFAC est une redevance non fiscale qui constitue un droit d'accès au réseau d'assainissement collectif. Elle contribue en partie à financer les grands projets en matière d'assainissement collectif, telle que la construction ou la rénovation des réseaux de collecte des eaux usées et des stations d'épuration.

En payant cette contrepartie financière, vous accédez au réseau public d'assainissement collectif qui vous permet d'éviter l'installation ou la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement individuel.

## Qui est concerné par la PFAC ?

Elle est perçue auprès de tous les propriétaires d'habitation individuelle, d'immeuble avec ou sans activité économique, soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique.

La PFAC est due pour :

- le raccordement de toute construction neuve, y compris reconstruction après démolition volontaire ;
- toute extension, supérieure à 40 m<sup>2</sup>, d'un immeuble existant déjà raccordé au réseau d'assainissement collectif ;
- un changement de destination/réaménagement de tout ou partie d'un immeuble existant (déjà raccordé au réseau d'AC) entraînant un supplément de rejet d'eaux usées ;
- un immeuble existant, non raccordé et ne disposant d'aucun dispositif d'assainissement non collectif ou disposant d'une installation d'ANC non conforme (lorsque la parcelle est desservie).



### INFO PLUS

**Le contrôle des nouveaux raccordements est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023** (article L. 2224-8 alinéa II du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets).

## Comment est calculée la PFAC ?

Les modalités de calcul et les montants de la PFAC ont été fixés par délibération du Comité syndical du SIARP et peuvent être révisés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier.

En cas de construction neuve, reconstruction, extension ou réaménagement/changement de destination, l'assiette de la PFAC correspond à la surface de plancher créée ou réaménagée (en m<sup>2</sup>), indiquée par le propriétaire dans sa demande d'urbanisme.

### MODE DE CALCUL

**surface créée en m<sup>2</sup> x tarif en €/m<sup>2</sup>  
(selon catégorie) = PFAC en €**

En cas de démolition préalable et/ou en cas de changement de destination du bâtiment, une partie de la surface de plancher supprimée/modifiée est déduite de celle créée. De même, en fonction de la catégorie des locaux considérés et a fortiori leur potentiel d'apport en eaux usées, le tarif applicable au m<sup>2</sup> n'est pas le même.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de la construction neuve au réseau de collecte des eaux usées ou à la date de réalisation des travaux d'extension et/ou de réaménagement. Son montant définitif est fixé en fonction du tarif de l'année effective du raccordement.

Le cas échéant, un contrôle de bon raccordement est effectué avant la mise en recouvrement de la PFAC.

## À qui adresser le paiement ?

Le propriétaire doit adresser son paiement au Trésor public, dès réception de l'avis des sommes à payer (le SIARP dépend du Service de Gestion Comptable de Cergy).



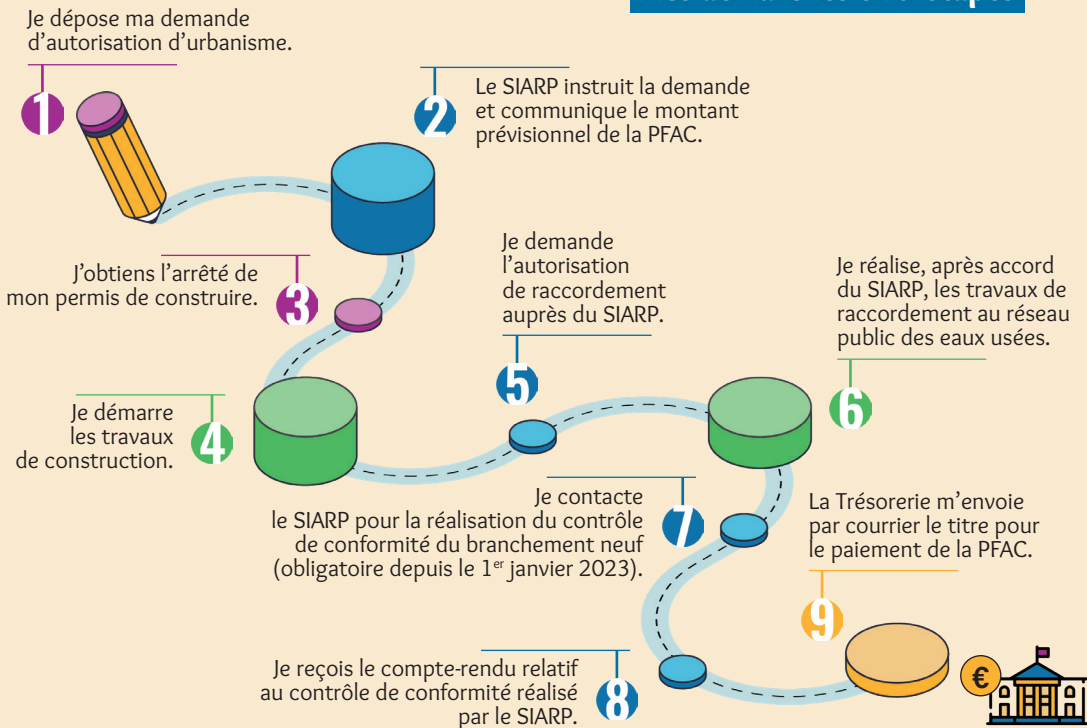
## LE VRAI DU F'EAU

La PFAC n'est pas une participation liée à l'urbanisme, sa perception n'est pas liée à la demande d'un permis de construire ou d'aménager. Ce qui déclenche la PFAC est le raccordement de nouvelles eaux usées sur le réseau public de collecte, produites au sein de l'immeuble nouveau, de l'extension ou de la partie réaménagée.

**ATTENTION :** La PFAC est bien distincte des travaux de branchements qui consistent, eux, à effectuer les travaux nécessaires à l'acheminement des eaux usées de l'immeuble vers le réseau public de collecte des eaux usées.



### Mes démarches en 9 étapes



### Contactez-nous

**Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin**

9 rue Pierre Curie 95300 PONTOISE

Tél. : 01 30 32 74 28 - Courriel : [contact@siarp.fr](mailto:contact@siarp.fr)

**Secrétariat technique : 01 85 38 04 70**

Suivez-nous [www.siarp.fr](http://www.siarp.fr)

